
Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le gouvernement de la République du Ghana et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant une assistance pour l'obtention d'uranium faiblement enrichi destiné à un réacteur de recherche

1. Le texte de l'accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le gouvernement de la République du Ghana et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant une assistance pour l'obtention d'uranium faiblement enrichi destiné à un réacteur de recherche est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence. Le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé le texte de l'accord le 5 mars 2014. L'accord a été signé par le représentant habilité du Ghana le 19 juin 2014, et par celui de la Chine et le Directeur général de l'AIEA le 22 septembre 2014.

2. Conformément à son article XI, l'accord est entré en vigueur le 22 septembre 2014, au moment de sa signature par le Directeur général de l'AIEA et par les représentants dûment habilités du Ghana et de la Chine.

**ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA ET LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE CONCERNANT UNE ASSISTANCE POUR
L'OBTENTION D'URANIUM FAIBLEMENT ENRICHİ DESTİNÉ À UN RÉACTEUR
DE RECHERCHE**

CONSIDÉRANT que le gouvernement de la République du Ghana (ci-après dénommé le « Ghana »), souhaitant convertir le cœur du réacteur de recherche source de neutrons miniature de 30 kW situé à Kwabenya (Legon) - Accra (Ghana) (ci-après dénommé le « réacteur ») pour y utiliser du combustible à l'uranium faiblement enrichi (ci-après dénommé l'« UFE ») au lieu de combustible à l'uranium hautement enrichi, a demandé l'assistance de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'« AIEA ») en vue d'obtenir la cession de combustible à l'UFE pour le réacteur ;

CONSIDÉRANT que le réacteur a été acquis par le Ghana dans le cadre d'un accord de projet et de fourniture entre l'AIEA, le gouvernement ghanéen et le gouvernement de la République populaire de Chine (ci-après dénommé la « Chine ») concernant la cession du réacteur et d'uranium enrichi, qui est entré en vigueur le 14 octobre 1994 ;

CONSIDÉRANT que le Ghana a également demandé à l'AIEA de contribuer au projet au titre de son programme de coopération technique ;

CONSIDÉRANT que le Ghana et l'AIEA prennent actuellement des dispositions avec un fabricant en Chine (ci-après dénommé le « fabricant ») en vue de la fourniture d'éléments combustibles à l'UFE pour le réacteur ;

CONSIDÉRANT que le Ghana a conclu avec l'AIEA un accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé l'« accord de garanties »), qui est entré en vigueur le 17 novembre 1975 ;

CONSIDÉRANT que le Ghana et la Chine réaffirment leur soutien aux objectifs du Statut et leur engagement à faire en sorte que les activités de développement international et d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques soient menées dans le cadre d'arrangements qui, dans toute la mesure du possible, empêcheront la prolifération des dispositifs nucléaires explosifs ;

L'AIEA, le Ghana et la Chine (ci-après dénommés « les parties ») sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définition du projet

1. Le projet qui fait l'objet du présent accord porte sur la fourniture par la Chine, par l'intermédiaire de l'AIEA, de combustible à l'UFE au Ghana pour l'exploitation du réacteur, qui est situé à Kwabenya-Accra (Ghana).
2. Le présent accord s'applique mutatis mutandis à toute assistance supplémentaire fournie par l'AIEA au Ghana et pour le projet.
3. Sous réserve des dispositions du présent accord, ni l'AIEA ni la Chine n'assument d'obligations ou de responsabilités en relation avec le projet. Le Ghana assume la pleine responsabilité pour toute réclamation concernant ses activités liées au projet.

ARTICLE II

Fourniture d'uranium faiblement enrichi

1. L'AIEA demande à la Chine d'autoriser la cession au Ghana et l'exportation dans ce pays d'environ 15 kg d'uranium enrichi à moins de 20 pour cent en poids en uranium 235 (ci-après dénommé la « matière fournie ») contenu dans des éléments combustibles et destiné à être utilisé aux fins de l'exploitation continue du réacteur.
2. La Chine cède au Ghana et exporte dans ce pays la matière fournie et délivre toute licence ou autorisation nécessaire à cette fin.
3. La Chine transfère à l'AIEA, à l'arrivée de la matière au Ghana, la propriété de la matière fournie, après quoi l'AIEA transfère immédiatement et automatiquement la propriété au Ghana.
4. La matière fournie et tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, sont utilisés exclusivement pour le réacteur et restent sur le site de ce dernier, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
5. La matière fournie et tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, ne sont entreposés, retraités ou autrement modifiés dans leur forme ou leur teneur que selon les conditions et dans les installations acceptables pour les parties. Ces matières ne font pas l'objet d'un enrichissement supplémentaire, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
6. Les conditions et modalités particulières de cession de la matière fournie, y compris toutes les sommes facturées correspondant ou liées à cette matière, un calendrier de livraison et des instructions d'expédition, sont précisés dans un contrat à conclure entre l'AIEA, le Ghana et la Chine dans le cadre de l'application du présent accord.

ARTICLE III

Transport, manutention et utilisation

1. Le Ghana et la Chine prennent toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le transport, la manutention et l'utilisation en toute sûreté de la matière fournie. À l'arrivée au Ghana, ces mesures relèvent de la responsabilité du Ghana.

2. Ni la Chine ni l'AIEA ne garantissent que la matière fournie est appropriée ou convient à une utilisation ou application déterminée. Ni la Chine ni l'AIEA n'assument à aucun moment de responsabilité à l'égard du Ghana ou de quiconque pour toute réclamation liée au transport, à la manutention ou à l'utilisation de la matière fournie.

ARTICLE IV

Garanties

1. Le Ghana prend l'engagement que la matière fournie et tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, ne seront utilisés ni pour la fabrication d'une arme nucléaire ou d'un dispositif nucléaire explosif, ni pour des travaux de recherche-développement sur une arme nucléaire ou un dispositif nucléaire explosif, ni de manière à servir à des fins militaires.

2. Les droits et responsabilités de l'AIEA en matière de garanties prévus à l'article XII.A du Statut s'appliquent au projet et sont assumés et maintenus en ce qui concerne ce dernier. Le Ghana coopère avec l'AIEA pour faciliter l'application des garanties requises par le présent accord.

3. Les garanties de l'AIEA visées au paragraphe 2 du présent article sont, pour le Ghana, appliquées conformément à l'accord de garanties pendant la durée du présent accord.

4. L'article XII.C du Statut s'applique pour toute violation par le Ghana des dispositions du présent accord.

ARTICLE V

Normes et mesures de sûreté

Les normes et mesures de sûreté spécifiées à l'annexe du présent accord s'appliquent au projet.

ARTICLE VI

Inspecteurs de l'AIEA

Les dispositions pertinentes de l'accord de garanties s'appliquent aux inspecteurs de l'AIEA dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent accord.

ARTICLE VII

Renseignements scientifiques

Conformément à l'article VIII.B du Statut, le Ghana met gracieusement à la disposition de l'AIEA tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide accordée par l'AIEA dans le cadre du projet.

ARTICLE VIII

Langues

Tous les rapports et autres informations nécessaires à la mise en œuvre du présent accord sont soumis à l'AIEA dans l'une des langues de travail de son Conseil des gouverneurs.

ARTICLE IX

Protection physique

1. Le Ghana prend l'engagement que des mesures et des systèmes de protection physique appropriés sont maintenus en ce qui concerne la matière fournie et tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus.

2. Les mesures et les systèmes mentionnés au paragraphe 1 assurent, au minimum, la protection prévue dans la publication n° 13 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA intitulée « Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Révision 5) », telle qu'elle pourra être révisée de temps à autre, et se conforment aux dispositions suivantes :

- a) Le Ghana a un régime de protection physique établi pour la matière fournie, pour tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, et pour toute installation nucléaire durant l'utilisation ou l'entreposage de telles matières ;
- b) Le Ghana prévient l'enlèvement non autorisé de la matière fournie et de tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, en cours d'utilisation et d'entreposage ;
- c) Le Ghana prévient le sabotage de la matière fournie, de tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, en cours d'utilisation et d'entreposage, et de toute installation nucléaire durant l'utilisation ou l'entreposage de telles matières ; et
- d) Le Ghana prévient l'enlèvement non autorisé et le sabotage pendant le transport de la matière fournie et de tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus.

ARTICLE X

Règlement des différends

1. Toute décision du Conseil des gouverneurs de l'AIEA concernant l'application des articles IV, V ou VI du présent accord est, si elle en dispose ainsi, immédiatement appliquée par le Ghana et l'AIEA en attendant le règlement définitif du différend.

2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé par les parties par voie de consultation.

ARTICLE XI

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord entre en vigueur dès sa signature par le Directeur général de l'AIEA et par les représentants dûment habilités du Ghana et de la Chine.
2. Le présent accord reste en vigueur aussi longtemps que les matières, équipements ou installation déjà soumis à ses dispositions se trouvent sur le territoire du Ghana ou sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, ou jusqu'à ce que les parties conviennent que ces matières, équipements ou installation ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire présentant une importance du point de vue des garanties.

FAIT en trois exemplaires en langue anglaise.

Pour l'**AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE** :

(signé)

Yukiya Amano, Directeur général
Vienne, le 22 septembre 2014

Pour le **GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA** :

(signé)

Sammie Eddico, Ambassadeur
Vienne, le 19 juin 2014

Pour le **GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE** :

(signé)

Dazhe Xu, Président de l'Autorité chinoise de l'énergie atomique
Vienne, le 22 septembre 2014

ANNEXE

NORMES ET MESURES DE SÛRETÉ

1. Les normes et mesures de sûreté applicables à l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le gouvernement de la République du Ghana et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant une assistance pour l'obtention d'uranium faiblement enrichi destiné à un réacteur de recherche, dont la présente annexe fait partie intégrante, sont celles qui sont définies dans le document de l'AIEA INFCIRC/18/Rev.1 (ci-après dénommé le « document relatif à la sûreté »), ou dans toute autre révision ultérieure de ce document, et comme spécifié ci-après.

2. Le Ghana applique, entre autres, les prescriptions contenues dans les publications intitulées Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : Normes fondamentales internationales de sûreté (collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° GSR Part 3) et Règlement de transport des matières radioactives, Édition de 2012 (collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° SSR-6), compte tenu des révisions périodiques dont ces documents font l'objet ; il les applique aussi, dans la mesure du possible, à toute expédition de la matière fournie hors de sa juridiction. Le Ghana veille entre autres à ce que soient remplies les conditions de sûreté recommandées dans la publication intitulée « Sûreté des réacteurs de recherche », Prescriptions de sûreté (collection Normes de sûreté de l'AIEA n° NS-R-4) et les autres normes de sûreté pertinentes de l'AIEA.

3. Au moins trente (30) jours avant la cession proposée de toute partie de la matière fournie dans sa juridiction, le Ghana soumet à l'AIEA un rapport de sûreté détaillé contenant les renseignements spécifiés au paragraphe 4.7 du document relatif à la sûreté et comme recommandé dans les parties pertinentes des guides de sûreté de l'AIEA suivants :

- a) Safety Assessment for Research Reactors and Preparation of the Safety Analysis Report (collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° SSG-20) ;
- b) Safety in the Utilization and Modification of Research Reactors (collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° SSG-24) ;
- c) Commissioning of Research Reactors (collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° NS-G-4.1) ;
- d) Core Management and Fuel Handling for Research Reactors (collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° NS-G-4.3) ; et
- e) Operational Limits and Conditions and Operating Procedures for Research Reactors (collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° NS-G-4.4),

notamment en ce qui concerne les types d'opérations suivants, dans la mesure où les renseignements pertinents ne sont pas encore en la possession de l'AIEA :

- a) Réception et manutention de la matière fournie ;
- b) Chargement de la matière fournie dans le réacteur ;
- c) Essai de mise en service, y compris démarrage du réacteur et essais avant exploitation avec la matière fournie ;
- d) Programme expérimental et procédures faisant intervenir le réacteur ;
- e) Déchargement de la matière fournie contenue dans le réacteur ; et
- f) Manutention et entreposage de la matière fournie après déchargement du réacteur.

4. Lorsque l'AIEA a abouti à la conclusion que les mesures de sûreté prévues pour le projet sont adéquates, elle donne son agrément et les opérations proposées peuvent commencer. Si le Ghana

désire apporter d'importantes modifications aux procédures au sujet desquelles des renseignements ont été soumis ou procéder avec le réacteur ou la matière fournie à des opérations pour lesquelles aucun de ces renseignements n'a été communiqué, il soumet à l'AIEA tous les renseignements pertinents prévus au paragraphe 4.7 du document relatif à la sûreté ; en fonction de ces renseignements, l'AIEA peut exiger l'application de mesures de sûreté supplémentaires conformément au paragraphe 4.8. du document relatif à la sûreté. Une fois que le Ghana s'est engagé à appliquer les mesures de sûreté supplémentaires requises par l'AIEA, cette dernière donne son accord aux modifications ou opérations susmentionnées envisagées par le Ghana.

5. Le Ghana prend les dispositions voulues pour que, le cas échéant, soient soumis à l'AIEA les rapports spécifiés aux paragraphes 4.9 et 4.10 du document relatif à la sûreté.

6. L'AIEA peut, en accord avec le Ghana, envoyer des missions de sûreté chargées de donner au Ghana les conseils et l'aide nécessaires pour l'application de mesures de sûreté appropriées au projet, conformément aux paragraphes 5.1 et 5.3 du document relatif à la sûreté. En outre, l'AIEA peut organiser des missions de sûreté spéciales dans les circonstances prévues au paragraphe 5.2 du document relatif à la sûreté.

7. Des modifications peuvent être apportées, d'un commun accord entre l'AIEA et le Ghana, aux normes et mesures de sûreté spécifiées dans la présente annexe, conformément aux paragraphes 6.2 et 6.3 du document relatif à la sûreté.